

RÈGLEMENT (CEE) N° 2492/79 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1979

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 557/79 relatif aux modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 557/79 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1980/79⁽⁴⁾, a fixé certaines conditions d'agrément des entreprises de conditionnement d'huile d'olive ; que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient d'assouplir ces conditions, tout en s'assurant que les entreprises agréées exercent leur activité de façon régulière ; que, dans un souci d'équité, il convient d'appliquer les nouvelles conditions aux entreprises ayant exercé leur activité au cours de la campagne 1978/1979 ;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CEE) n° 557/79, toute importation d'huile d'olive est soumise à la constitution d'une caution, à l'exclusion des huiles d'olive vierges comestibles et des huiles raffinées en petits emballages ;

considérant qu'il a été constaté, dans certains États membres, un courant d'échange d'huiles d'olive lampantes présentées en petits emballages et destinées à la consommation directe ; que la réglementation actuelle ne prévoit pas la libération de la caution pour ces huiles ; qu'il est opportun de prévoir la libération de ladite caution lorsqu'il est prouvé que l'huile en cause a été mise à la consommation en l'état ; que la présentation d'une telle preuve permet la libération intégrale de la caution constituée ; qu'il convient de prévoir des dispositions particulières en matière de libération de la caution pour les huiles importées en avril et mai 1979 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 557/79 est modifié comme suit :

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Aux fins de l'agrément, toute entreprise doit s'engager :

- a) à exercer, sauf cas de force majeure, son activité de conditionnement pendant au moins cent cinquante jours par campagne ;
- b) à conditionner pendant la période visée sous a) une quantité globale d'au moins 60 tonnes d'huile d'olive.

En ce qui concerne les entreprises commençant leur activité en cours de campagne, les chiffres minimaux visés sous a) et b) sont établis au prorata du nombre de mois restant à couvrir jusqu'à la fin de la campagne en cause. »

2. À l'article 13 paragraphe 4 premier alinéa, est ajoutée la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne l'huile visée à l'article 14 paragraphe 1 sous d) et mise en libre pratique pendant la période du 1^{er} avril au 31 mai 1979, la caution est libérée sur présentation, sauf cas de force majeure, avant le 1^{er} décembre 1979, de l'exemplaire original du certificat visé ci-dessus. »

3. À l'article 13 paragraphe 4, l'alinéa suivant est inséré avant le dernier alinéa :

« Toutefois, en ce qui concerne l'huile visée à l'article 14 paragraphe 1 sous d), la caution constituée est libérée en totalité ».

4. À l'article 14 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« ou

d) lorsqu'il a été démontré, à la satisfaction de l'État membre concerné, que l'huile relevant de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun et importée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres a été prise en charge telle quelle par le commerce de détail de l'État membre de mise en libre pratique. »

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 73 du 24. 3. 1979, p. 13.

(4) JO n° L 228 du 8. 9. 1979, p. 39.

5. À l'article 14 paragraphe 3, les termes « a) et c) » sont remplacés par les termes « a), c) et d) ».

6. À l'annexe dans la partie « Attestation délivrée par l'organisme émetteur », les termes « (conditionnée/exportée/utilisée dans les conserves) » sont remplacés par les termes « conditionnée/exportée/utilisée dans les conserves/prise en charge telle quelle par le commerce de détail ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
